

- Document n°3 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement »,
 - Document n°4 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Séances avec musique attractive relevant du forfait payable d'avance »,
 - Document n°5 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations avec musique en fond sonore »,
 - Document n°6 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Réveillons »
- A compter de l'année 2020 :
- Document n°7 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Concerts, spectacles, séances dansantes »,
 - Document n°8 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Spectacles à pluralité de genre artistique »,
 - Document n°9 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement »,
 - Document n°5 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations avec musique en fond sonore »,
 - Document n°6 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Réveillons ».

Ces règles pourront faire l'objet de révisions qui s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur. Elles sont applicables aux adhérents de la Fédération pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des présentes.

B. REDUCTION POUR LES ADHÉRENTS

1) Détermination de la réduction applicable

En contrepartie des engagements pris par la Fédération, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au 2) ci-après, la Sacem accepte d'accorder aux adhérents de la Fédération une réduction sur le montant des droits d'auteur découlant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe.

L'adhérent se voit appliquer la réduction correspondant aux modalités d'organisation des manifestations :

- **Manifestations relevant de la tarification forfaitaire** conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification annexées :

- la réduction est de 12,5 % pour les séances en musique attractive sans aucune recette, ainsi que celles dont le prix n'excède pas 6 € et dont le budget des dépenses ne dépasse pas 1000 €.
- la réduction est de 9,5 % pour les séances en musique attractive générant une recette (entrées ou vente de consommations) autres que celles précisées ci-avant, et pour les manifestations avec fond sonore (qui comprennent également les stands sonorisés et la sonorisation de rues).

L'application de ce taux de 9,5 % est toutefois assortie d'une phase transitoire, de sorte que pour les années 2019 et 2020, cette réduction est la suivante :

ANNÉE	RÉDUCTION ADHÉRENT
2019	12,5 %
2020	12,5 %
à partir de 2021	9,5 %

- **Manifestations relevant de la tarification proportionnelle**, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification annexées :
 - la réduction est de 9 %,
 - le plafond de réduction est fixé à 9,5% (association adhérente de la Fédération et reconnue intuitu personae d'Éducation populaire ou d'Intérêt général).

L'application de ces conditions est toutefois assortie d'une phase transitoire, de sorte que pour les années 2019 à 2021, la réduction est la suivante :

ANNÉE	RÉDUCTION ADHÉRENT	RÉDUCTION ADHÉRENT
	Fédération non « Education populaire »	Fédération « Education populaire »
2019	10 %	12,5 %
2020	10 %	11,5 %
2021	10 %	10,5 %
à partir de 2022	9 %	9 % (plafond 9,5 %)

Il est précisé que le bénéfice de la réduction la plus élevée (plafond de réduction) pour les associations adhérentes par l'intermédiaire de leur Fédération prendra fin à l'issue de la phase transitoire, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2022. À compter de cette date, l'application de la réduction la plus élevée (plafond de réduction) est réservée aux associations adhérentes à la Fédération et reconnues d'Éducation populaire ou d'Intérêt général intuitu personae, c'est-à-dire en leur nom propre.

2) Conditions d'application de la réduction applicable

Pour bénéficier de la réduction, l'adhérent à la Fédération doit se conformer à l'ensemble des obligations énumérées ci-après :

a. Déclaration préalable des diffusions musicales

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, l'adhérent doit effectuer la déclaration préalable de chacune des manifestations qu'il organise au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu sur le site sacem.fr ou auprès de la délégation régionale ou direction territoriale de la Sacem territorialement compétente, que les conditions d'organisation de celles-ci lui permettent de bénéficier de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance » ou non.

En cas d'absence de déclaration préalable, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.

b. Autorisation

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire de l'autorisation de la Sacem déterminant les conditions particulières d'autorisation de diffusion prévues avec la Sacem pour la manifestation en question, qu'il ait :

- signé un Contrat général de représentation avant la manifestation et dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem,
- ou suivi le parcours de délivrance de l'autorisation simplifiée associée aux « Forfaits payables d'avance ».

À défaut, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.